

Procès-verbal

Réunion du conseil municipal de Bernex du 22 Mars 2026

Le 18 Mars 2026, convocation écrite a été adressée personnellement à chaque conseiller municipal par le Maire sortant, pour la réunion prévue à la mairie le 22 Mars 2026 à dix-huit heures.

Le 22 Mars 2026, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en session ordinaire, à dix-huit heures, sous la présidence de Monsieur Richard Martinez, le plus âgé des membres présents du conseil municipal.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Richard Martinez, doyen d'âge, qui déclare les membres du conseil municipal soit MM et Mmes Pierre André Jacquier, Dorothee Arrandel, Jean-Yves Guegan, Sylvie Trincaz, Emilien Abgrall, Marion Pivot, Richard Martinez, Marina Vaillaut, Stéphane Vesin, Claire Rousseau, Edouard Betemps, Aline Chevallay, Pascal Dumerger, Florine Valentin, Gilles Colliard installés dans leur fonction.

Monsieur Jean-Yves Guegan a été désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur Richard Martinez procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal et dénombre les conseillers présents qui sont au nombre de 15. Il constate que le quorum est atteint.

Le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal
- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local
- Indemnités de fonction des élus
- Délégations d'attributions du conseil municipal au maire
- Recrutement d'agents contractuels
- Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S
- Election des représentants de la commune au conseil d'administration du C.C.A.S
- Affaires diverses

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Président fait lecture du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal (09 mars 2026) et invite l'assemblée à l'approuver.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal (09 Mars 2026).

II – ELECTION DU MAIRE

Sous la présidence de Monsieur Richard Martinez, le plus âgé des membres présents, le conseil municipal procède à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal après avoir désigné Messieurs Stéphane Vesin et Emilien Abgrall comme assesseurs.

Monsieur Pierre André Jacquier obtient 15 voix.

Monsieur Pierre André Jacquier, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire et est immédiatement installé.

Monsieur Pierre André Jacquier, Maire, prend la présidence de la séance.

III – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

IV – ELECTION DES ADJOINTS

Ces quatre adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel par les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste de Monsieur Jean-Yves Guegan a obtenu 14 voix.

La liste de Monsieur Jean-Yves Guegan, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Monsieur Jean-Yves Guegan 1er adjoint, Madame Sylvie Trincaz 2^{ème} adjointe, Monsieur Emilien Abgrall 3^{ème} adjoint et Madame Dorothee Arrandel 4^{ème} adjointe et immédiatement installés.

V – LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'élú local qui précise notamment que l'élú local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. Il exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité et il participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Le conseil municipal,

Prend acte de la lecture et de la remise d'une copie de la charte de l'élú local.

VI – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur le Maire expose que les fonctions d'élú local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le code général

des collectivités territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération. Il précise que l'indemnité du Maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum sauf si le Maire demande au conseil municipal de la fixer par délibération à un montant inférieur.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Considérant que l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction des adjoints alloués,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date de ce jour constatant notamment l'élection de quatre adjoints,

Considérant que la commune compte 1.495 habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide qu'à compter du 1er avril 2026 le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2ème adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3ème adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 4ème adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement. Il charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération à laquelle un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées demeurera annexé.

VII – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Considérant que l'article L.2122-22 du CGCT prévoit que le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer un certain nombre d'attributions relevant de la compétence de l'assemblée délibérante,
Considérant qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale et de sécuriser juridiquement les actes pris par cette dernière, de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions énoncées à l'article L.2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du CGCT :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2) Fixer, dans la limite de 1.000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3) Procéder dans la limite de 10.000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros,
- 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15) Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire sans limite particulière, de déléguer l'exercice de ces droits à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, sans limite particulière
- 16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle en première instance, appel, cassation, auprès des juridictions administratives, civiles, pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 10.000 euros
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 euros,
- 18) Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19) Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30.000 euros,

- 21) Exercer pour les acquisitions strictement inférieures à 20.000 euros (montant indiqué dans la déclaration préalable, toutes taxes comprises, commission comprise), ou déléguer à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie pour les acquisitions strictement inférieures à 20.000 euros (montant indiqué dans la déclaration préalable, toutes taxes comprises, commission comprise), en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code,
- 22) Exercer au nom de la commune pour les acquisitions strictement inférieures à 20.000 euros (montant indiqué dans la déclaration préalable, toutes taxes comprises, commission comprise) le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie pour les acquisitions strictement inférieures à 20.000 euros (montant indiqué dans la déclaration préalable, toutes taxes comprises, commission comprise)
- 23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code,
- 24) Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 25) Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
- 26) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tous types de dossiers sans limitation de montant
- 27) Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont le coût n'excède pas 20.000 euros
- 28) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 29) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement
- 30) Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

VIII - DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLACANTS (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L.332-13,

Considérant ce qu'il suit :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les dispositions de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agent publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Considérant que ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent être également renouvelés par décision expresse dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponible sur emploi permanent

Charge Monsieur le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil et de signer les contrats nécessaires

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Départ de Monsieur Richard Martinez.

IX – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6 et R.123-10,
Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du centre d'action sociale est fixé par délibération du conseil municipal,
Considérant que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer à huit le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

X – ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

Vu la délibération du conseil municipal n° D2026_22/03/9 du 22 Mars 2026 fixant à huit le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS),

Considérant que les 4 membres élus au sein du conseil d'administration du CCAS par le conseil municipal le sont au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et que le scrutin est secret,

Le Conseil Municipal,

Procède, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du centre communal d'action sociale. Le scrutin est secret et placé sous le contrôle de deux assesseurs : MM. Stéphane Vesin et Emilien Abgrall.

La liste « Avec vous pour Bernex » présente :

M.Mmes Sylvie Trincaz, Jean-Yves Guegan, Marion Pivot, Claire Rousseau

La liste « Avec vous pour Bernex » obtient 14 voix – 4 sièges

Sont élus membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Bernex : M.Mmes Sylvie Trincaz, Jean-Yves Guegan, Marion Pivot, Claire Rousseau.

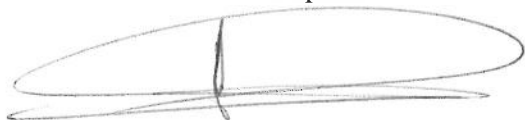
AFFAIRES DIVERSES :

- Le conseil municipal ne souhaite pas que le Maire exerce le droit de préemption urbain dans le cadre de la vente suivante : parcelles cadastrées section D sous les n°s 3044, 3032, 3035, 3042, 3040, 3045, 3034, 3036, 3038, 3041 et 3047 sises 553 Route du Télésiège.
- Discute des futures commissions municipales, du Grand Prix du Gavot 2026, d'une proposition de synthèse des doléances des administrés et de régularisations suite à l'élargissement de la route de Charmet.

Fin de la séance à 19h40.

Le Maire

Pierre André Jacquier



Le Secrétaire de séance

Jean-Yves Guegan



